

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE n° 04 - 4131

Concernant des modifications de conditions de fonctionnement de l'unité de combustion des boues de station  
d'épuration de Romans

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement (articles L123, L511 et L512)
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 322.B.4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 réglementant le fonctionnement de l'Installation de séchage et de combustion de boues de la Station d'épuration de Romans exploitée par la STE FMI PROCESS, quartier BOURBON ,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 janvier 2003 à la Compagnie Générale des eaux pour l'exploitation de ce site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2002 du 23 Mai 2003 prescrivant la mise aux normes;
- VU le dossier d'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, remis au Préfet le 30 juillet 2003, complété le 26 mars 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 01 juin 2004;
- VU l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène le 08 juillet 2004;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

# ARRETE

## ARTICLE PREMIER

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX dont le siège est situé 52 rue d'Anjou – 75008 PARIS, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ROMANS, dans l'enceinte de son établissement de la station d'épuration, Quartier Bourbon, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe I** du présent arrêté.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- 4 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Drôme, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. .
- 5 - l'arrêté préfectoral n° 349 du 28 janvier 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1949 du 23 mai 2003 et n° 2329 du 10 juin 2003 est abrogé.

## ARTICLE DEUX

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **1.3- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...  
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

### **1.5 - Vente des terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1-** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2-** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**2.3 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4 -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5 -** Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

### **3.3 – Installations de traitement-**

3.3.1 - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### **3.3.2 – indisponibilités**

définition : les indisponibilités de l'installation correspondent aux périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées

La durée d'indisponibilité ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe 3 du présent arrêté, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, doit être inférieure à soixante heures

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **3.4 – Cheminées**

3.4.1 – Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévues sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### **3.5 – Emissions de polluants à l'atmosphère**

3.5.1 – Pour le four d'incinération, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3.

3.5.2 – Les effluents gazeux canalisés, hors fours d'incinération, ne devront pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

### **3.6 – Contrôles à l'émission**

3.6.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

3.6.2 – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

**3.6.3** – Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.  
Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

## **4 - EAU**

### **4.1 - Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **4.2 - Alimentation en eau**

#### **4.2.1 - Prélèvements**

##### **4.2.1.1 – Eau potable**

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

##### **4.2.1.2 – Eaux industrielles**

Les seules eaux résiduaires industrielles sont celles utilisées pour l'alimentation du condenseur des vapeurs issues du stockage préalable des boues.

L'eau employée est de l'eau traitée et recueillie en sortie de station d'épuration et renvoyée après utilisation en tête de station.

### **4.3 - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

#### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### **4.5. Qualité des effluents**

**4.5.1** – Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou

indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 50°C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

#### **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2**- Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

4.7.1 - Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes.

4.7.2 – une analyse des condensats issu du séchage des boues sera réalisée , en particulier seront recherchés :

- les dioxines
- les AOX

en fonction du résultat de cette analyse, vis à vis des valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 , les analyses ultérieures à fréquence annuelle seront ou non maintenues.

4.7.3 – l'eau industrielle utilisée pour le refroidissement des fumées sera exclusivement issue de la sortie de la STEP associée .

Les volumes utilisés seront retournés intégralement vers la STEP.

Ces volumes seront comptabilisés et enregistrés sur un registre spécifique.

#### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1**- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3- Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### **5 - DÉCHETS**

#### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

#### **5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### **5.3 - Stockages**

**5.3.1** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois )
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ( prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### **5.3.2 - Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **5.4 - Élimination des déchets**

#### **5.4.1 - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et des filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **5.4.2 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**



### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible :

- l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée,
- les différents organes de coupure d'urgence de l'alimentation gaz doivent être repérés.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

**6.1.3.1** - Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 6.1.3.2 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.1.3.3 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

### 6.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés

et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

### **6.1.6 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (élément de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage ( réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **6.2.2 -Surveillance et conduite des installations**

**6.2.2.1** - L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

**6.2.2.2** – Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations ( démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

## **6.3- Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 200 m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

#### **6.5 – Plan de lutte contre un sinistre**

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

#### **6.6 – Bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie**

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de récupération des eaux doit être au moins égal à 120 m<sup>3</sup>

Ce volume sera constitué par :

- le volume des fosses sous l'incinérateur (\* 100 m<sup>3</sup>)
- une canalisation assurant un débit de 45 m<sup>3</sup>/h susceptible de collecter ces eaux et de les retourner en tête de la station d'épuration .

L'ensemble de ces eaux d'extinction sera traité par la station d'épuration.

Le niveau de traitement de ces eaux correspondra à l'autorisation de rejet de la STEP associée à l'installation d'incinération.

## 7 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

### 7.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'annexe 3, et au point 3.6 de l'article 3 ci dessous sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux point 3. 6 et 3.7. 3 de l'article 3 ci dessous et à l'annexe 3 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'annexe 3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'annexe 3 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le point – indisponibilités - de l'annexe 3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au point 4.7.2 du présent arrêté, et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, en application de l'article 3.7.3 ci dessous.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 s'appliquent pour ce qui concerne les bilans annuels des rejets de substance toxique ou cancérigène ainsi que de gaz à effets de serre.

### 7.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 7.1 ci dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection

des installations classées pendant l'année écoulée.

### 7.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement sera adressé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'UNITE D'INCINERATION

#### 3.1 – Dispositions générales

##### 3.1.1 – Provenance des déchets

L'usine traitera les boues provenant de la station d'épuration de ROMANS.

+ boues STEP  
rayon 50 km

##### 3.1.2 – Estimation des quantités de boues incinérées

L'estimation des quantités de boues incinérées sera réalisée par le suivi des paramètres du procédé :

- pesons sur cycles de séchage
- pompe d'injection pour les boues humides

3.1.3 – En cas d'arrêt prolongé du four, les déchets devront être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

#### 3.2 – Incinération des boues

##### 3.2.1 – Conditions d'incinération

3.2.1.1 – Les gaz provenant de la combustion des boues doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes.

3.2.1.2 – Les fours seront équipés de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

3.2.1.3 – Les brûleurs d'appoint seront aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations.

##### 3.2.2 – conditions de l'alimentation en déchets

3.2.2.1 – un asservissement du système d'alimentation en boues du four empêchera toute alimentation de ce dernier :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'annexe 3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

NB : dans le cas d'un dépassement des valeurs limites relatives au seul paramètre SO<sub>2</sub>, il est

convenu que l'arrêt de l'alimentation pourra être différé d'une durée de 4h maximum.. Cette durée exceptionnelle doit permettre de rétablir la concentration en SO<sub>2</sub> dans les rejets atmosphériques en conformité avec les valeurs limites visées en annexe 3, par introduction de boues plus fortement chaulées.

### 3.2.3 – Cheminées

3.2.3.1 – Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué, de manière contrôlée, par une cheminée de hauteur minimale égale à 13 mètres.

3.2.3.2 – la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s

3.2.3.3 – Afin de permettre la détermination de la composition des rejets (concentration en poussière, HCl, métaux lourds,...) et débit, cette cheminée sera équipée d'une plate-forme de mesure dont les caractéristiques permettront de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NFX 44052.

### 3.3 – Normes de rejet

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau joint en **annexe 3** du présent arrêté.

### 3.4 – Contrôles

#### 3.4.1 – Combustion

3.4.1.1 – La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 3.2.1.1. ci-dessus, sera mesurée et enregistrée en continu.

3.4.1.2 – Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles sera adressé tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

3.4.1.3 – A la mise en service du four, une campagne de mesure complète devra être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C devra faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées ; les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### 3.4.2 – Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon les périodicités fixées dans le tableau joint en **annexe 3** du présent arrêté.

### 3.5 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 (portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et

place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **3.6 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement sera mis en place

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- un point zéro sera réalisé avant le 30 juin 2005, unité d'incinération à l'arrêt;
- puis selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une étude technique sera réalisée par un organisme compétent avant le 31 décembre 2004 avec pour objet de déterminer en fonction de la cartographie et des sensibilités environnementales limitrophes, les modalités de réalisation du programme de surveillance .

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 7.2 ci dessus et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

### **3.7 – Résidus de l'incinération des boues**

#### **3.7.1 – Cendres volantes**

**3.7.1.1** – La fraction minérale correspondant aux poussières recueillies sur les filtres seront considérés comme des cendres volantes. Elles seront stockées dans des big bag de 1m<sup>3</sup> dans un local bétonné.

**3.7.1.2** – Afin de caractériser ces cendres et de définir la filière d'élimination, une campagne d'analyse sera effectuée sur ces cendres 6 mois au maximum après le début de fonctionnement de l'installation. Sur un échantillon représentatif, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31..210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées un mois après le début du fonctionnement de l'installation.

En fonction de ces résultats la filière d'élimination sera choisie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **3.7.2 – Sables issus de purge de lit**

Ces sables seront considérés comme des mâchefers pollués et seront éliminés en centre de stockage



de classe 1.

### **3.7.3 – Contrôles des résidus de l'incinération des déchets**

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'incinération des déchets sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le en Carbone Organique Total (COT).

En outre il sera procédé à des analyses mensuelles de la teneur du COT de ces résidus et un plan de suivi de ce paramètre sera défini.

### **3.7.4 – suivi des flux de déchets produits**

Les flux de déchets produits (\* cendres et sables saturés) par rapport aux déchets incinérés (\* boues) feront l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique.

## **ARTICLE QUATRE :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

## **ARTICLE CINQ :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE SIX :**

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE SEPT: Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE HUIT: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE NEUF: Délais et voies par recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du document;
- 2 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE DIX : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de

l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE ONZE:**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L 514-1 du dit code.

#### **ARTICLE DOUZE: Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire de Romans et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées

Fait à Valence,  
Le Préfet,

le 8 SEP. 2004

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme  
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

## TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage et traitement par Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité maximale De combustion de Matières sèches 300 kg/h <i>PCI moyen * = 260 kcal/kg</i> <i>Capacité maximale</i> de traitement annuelle : 7000t/an de boues brutes  Capacités de stockage des Boues brutes : 2 silos de 36 m3  Puissance thermique Maximale de l'installation : 2,5 MW	322.B.4	A

- : le PCI des boues incinérés varie en fonction de la qualité des effluents reçus sur la STEP et peut être compris entre 0 et 490kcal/kg

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme  
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 2 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée dans les conditions ci-dessus au plus tard 6 mois après la mise en service des installations.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par déléation.  
Le Substitut Général

Yves MUSSON

Pour copie conforme  
L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJUS

dans les gaz de combustion

CO				mesure en continue	Semestrielle >28/12/2005
O <sub>2</sub> et vapeur d'eau				mesure en continue	Semestrielle >28/12/2005

ANNEXE 3 de l'AP n° **04-4131** .... du

**28 SEP. 2004**  
.... (suite)

AIR

NB : Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportées à des conditions normales de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11 % d'O<sub>2</sub>.

(1) analyses en continu

La mise place de l'analyseur susceptible de réaliser des mesures en continu sur les paramètres visés par le tableau ci dessus est prévue pour le 30 septembre 2005

L'analyseur en continu sera intégré dans l'automatisme de gestion du four.

Jusqu'au 30 septembre 2005, une autosurveillance, à l'aide d'un appareil portatif de type sera réalisé tous les 15 jours sur les paramètres suivants :

- température, CO, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO et NO<sub>2</sub>.

Les valeurs mesurées seront consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet, conservé dans les locaux de l'installation et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

1 - Pour un débit d'incinération du four égal à 300 kg/h de matières sèches (à 80% de matières organiques)

- débit volumétrique des gaz résiduels
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée
- température de sortie

7-100 m<sup>3</sup>/h humide  
4077 Nm<sup>3</sup>/h  
> 8m/s  
> 130°C

Le 8 septembre 2004  
Y

PARAMETRES	VALEURS LIMITES CALCULEES SUR GAZ SECS		FLUX en g/h	PERIODICITE DES MESURES	PERIODICITE DES CONTROLES PAR UN ORGANISME accrédité COFRAC (3)
	CONCENTRATIONS en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>				
	Moyenne journalière	Moyenne une demi-heure			
Poussières totales (2)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	41 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
COT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	41 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
CO	50 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	204 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	41 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	4 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	204 g/h	mesure en continu	Semestrielle >28/12/2005
<b>NO et NO<sub>2</sub> (exprimés en NO<sub>2</sub>)</b>	<b>400 mg/Nm<sup>3</sup></b>		<b>1631 g/h</b>	mesure en continu	<b>Semestrielle &gt;28/12/2005</b>
Cd, Thallium et composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>				Semestrielle >28/12/2005
Hg et composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>				Semestrielle >28/12/2005
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>				Semestrielle >28/12/2005
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>				Semestrielle >28/12/2005

Attestation de conformité  
L'INDUSTRIE  
L'Attaché,  
21

(2) indisponibilités

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

(3) jusqu'au 28 décembre 2005 la périodicité des contrôles par un organisme accrédité COFRAC est annuelle

**Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci dessus;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'alinéa - indisponibilités - ci dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucune boue n'est incinérée) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à dans le tableau ci dessus:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

8 SEP. 2004  
....(suite)

ANNEXE 3 de l'AP n° 04.4131 du

AIR


Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Yves HUSSON

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les boues sont incinérées dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour copie conforme  
L'Attaché  
  
I. DUPERRAY-LAJUS



DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
19.01.19	Sables issus des purges de lit	Centre de stockage de classe I	E
19.01.13 19.01.14	Cendres volantes	Inférieur ou égal au niveau 3	E *

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes sta

(\*) : selon préconisation du paragraphe 3.7.1.2 de l'article 3

Le Préfet,

par délégation  
Le Secrétaire Général  
Yves HINJIN

Pour copie conforme  
L'Attaché,  
I. DUPERRAY-LAUS

Le Préfet  
Par délégation  
Yves FISSON  
Le Secrétaire Général

Echéancier de mise en conformité vis à vis des prescriptions additionnelles introduites par l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux

La première des analyses annuelles des condensas prévue au point 4.7.2 sera réalisée avant le 31 décembre 2004.

Le plan de lutte contre un sinistre prévu au point 6.5 devra être opérationnel au 31 décembre 2004

La consignation des résultats de surveillance et l'information de l'inspection des installations classées suivant les modalités prévues au point 7.1 devra être effective au 30 juin 2005.

Les modalités du programme de suivi de la surveillance environnementale au voisinage de l'installation seront définies à partir des conclusions d'une étude de sensibilité qui sera réalisée par un organisme compétent avant le 31 décembre 2004.

Un premier rapport annuel d'activité tel que prévu au point 7.2 devra être adressé à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mai 2005.

Outre les éléments prévus au point 7.2 ci dessus, il devra faire état de l'avancée de la mise en conformité des installations vis à vis du présent échéancier.

L'asservissement du système d'alimentation en boues du four empêchant toute alimentation de ce dernier dans les phases prévues au point 3.2.2.1 devra être effectif au 30 septembre 2005.

Le point zéro des mesures d'impact sur l'environnement immédiat des installations sera réalisé avant le 01 juin 2005, unité d'incinération à l'arrêt; A partir de 2006, ces mesures d'impact seront réalisées suivant une fréquence annuelle.

L'installation sera équipée au plus tard le 30 septembre 2005 d'un analyseur susceptible de réaliser des mesures en continu sur les paramètres visés par le tableau de l'annexe 3

à partir du 28 décembre 2005, les mesures de contrôle à l'émission et les contrôles par organisme accrédité COFRAC seront réalisés suivant les périodicités fixées par le tableau de l'annexe 3.

Toutes les prescriptions additionnelles non visées par l'échéancier ci dessus, s'entendent comme applicables dès la date de parution du présent arrêté préfectoral.

Pour copie conforme  
L'Attaché  
DUPEYRAT-LAUS